

বা mairie.attignat-oncin@orange.fr

COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

Arrêté municipal n°2024-ARR-034 portant déviation temporaire de la circulation sur la route de la Charrière

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par écrit le 02 octobre 2024 par M. Paul BARES, représentant la société FONTAINE TP, domiciliée 160 Rue Denis Papin 01300 BELLEY;

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un réseau d'assainissement collectif sur la route de la Charrière, il convient de règlementer momentanément la circulation sur cette route afin de prévenir tout accident :

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 16 octobre 2024 et jusqu'au 29 novembre 2024 inclus, la circulation sera interdite sur la route communale de la Charrière. Un itinéraire de déviation par la RD921 puis par la RD39 sera mis en place.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3: La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 10 octobre 2024

Le Maire de Attignat-Oncin,

Thomas ILBERT